

REGLEMENT DE FORMATION

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du code du travail, le présent règlement constitue un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis.

La Fédération française d'athlétisme, association délégataire de service public, s'est constituée comme organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11752974375. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du code du travail, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Personnes concernées

Les stages de formation organisés par la Fédération Française d'Athlétisme sont réservés aux personnes majeures et doivent permettre aux participants d'accéder à l'examen final avec l'ensemble des contenus indispensables et se dérouler dans les meilleures conditions.

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation de l'athlétisme, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant pleinement accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il suit une formation dispensée par l'Organisme de formation de l'athlétisme. Il accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

Article 3 – Lieu de formation

La formation se dispense soit dans les locaux de la Fédération française d'athlétisme, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Fédération française d'athlétisme ou de ses structures déconcentrées, mais aussi en tout lieu, local, espace qui serait nécessaire à la dispense des sessions de formation de l'Organisme de formation de l'athlétisme.

III. HYGIENE ET SECURITE

Article 4 – Règles générales

L'encadrement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la santé physique et morale des participants. La récupération doit être présente au cours du stage afin d'être pleinement profitable. Elle s'appuie sur les qualités réparatrices du sommeil, d'hygiène, de soins et le respect d'une diététique élémentaire

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément aux dispositions de l'article 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise, un établissement ou tout autre lieu déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants seront celles de ce dernier règlement.

Article 5 - Alcool

Il est strictement interdit aux participants de pénétrer ou séjourner sur le lieu de la formation en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 – Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer sur le lieu de la formation.

Article 7 - Restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est pas autorisé en dehors des heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'Organisme de formation de l'athlétisme, de prendre ses repas dans les espaces où se déroulent les formations.

Article 8 – Consignes de sécurité incendie

Conformément aux dispositions des articles R.4227-28 et suivants du code du travail, les consignes à suivre en cas d'incendie ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur le lieu de la formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai les ordres d'évacuation donnés par le formateur ou par un salarié du lieu dans lequel se tient la formation.

Les consignes, en vigueur sur le lieu de formation, à observer en cas de péril et plus spécifiquement en cas d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation ou sur le lieu de la formation doit être immédiatement déclaré par la victime ou par les personnes témoins au responsable de l'Organisme de formation de l'athlétisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.6342-3 du code du travail, l'accident survenu au participant pendant sa présence sur le lieu de la formation, ou pendant son trajet vers ou depuis le lieu de la formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme de formation de l'athlétisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV. DISCIPLINE

Article 10 – Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter sur le lieu de la formation dans une tenue décente et adéquate, et à adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation.

Article 11 – Horaires de formation

Les jours et horaires de formation sont fixés par l'Organisme de formation de l'athlétisme et portés à la connaissance des participants 7 jours au moins avant le début de la session de formation. Le programme de formation prévoit des plages horaires de cours théoriques et de séances sur le terrain.

Les participants sont tenus de respecter les horaires fixés et devront se présenter sur le lieu de la formation 20 minutes avant le début de chaque session de formation.

L'Organisme de formation de l'athlétisme se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications horaires apportées par l'Organisme de formation.

L'obligation d'assiduité est indispensable pour permettre aux participants de valider la certification ou la session de formation. Elle implique forcément la présence à tous les contrôles de connaissances, la signature des émargements à chaque séquence de formation ainsi que l'accomplissement de tous les travaux demandés par l'équipe formatrice. Sauf décision du responsable de formation (cas particuliers) et allègements consentis lors du positionnement, les stagiaires doivent être présents à l'ensemble des temps de formation, sous peine de ne pouvoir se présenter à l'examen.

Les absences devront être exceptionnelles et justifiées. Tout retard doit être exceptionnel.

Article 12 – Accès aux lieux de formation

Les participants ont exclusivement accès aux lieux de formation pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y accéder ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de l'Organisme de formation de l'athlétisme.

Il est interdit aux participants d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations, d'introduire des animaux dans les lieux de formation ou, de manière générale, de causer du désordre et de faire obstacle au bon déroulement des formations.

Article 13 – Utilisation du matériel

Chaque participant s'astreint à conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié lors de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A l'issue de la formation, les participants sont tenus de restituer tout matériel ou document appartenant à l'Organisme de formation de l'athlétisme (hormis les documents pédagogiques distribués lors de la formation).

Article 14 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de procéder à des enregistrements phoniques, visuels et/ou audiovisuels des sessions de formations.

Article 15 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne saurait être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 – Vol et dommages aux biens

L'Organisme de formation de l'athlétisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants sur les lieux de formation

Article 17 – Procédures disciplinaires

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent règlement, tout comportement portant atteinte à la moralité, à l'image de l'athlétisme ou, plus généralement, au bon déroulement de la formation pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du code du travail reproduits ci-après :

Article R. 6352-3

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

Article R. 6352-4

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. »

Article R. 6352-5

« Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;*
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;*
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. »*

Article R. 6352-6

« La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. »

Article R. 6352-7

« Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée. »

Article R. 6352-8

« Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. »

Article 18 – Echelle des sanctions

Les sanctions pourront être les suivantes :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention du stagiaire en lui reprochant son comportement fautif (par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) ;
- blâme avec inscription au dossier : réprimande écrite d'un comportement fautif (par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) ;
- exclusion temporaire du stage ;
- exclusion définitive du stage.

V. EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET HARCELEMENTS

Article 19 – Agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel

Les dispositions des articles L.1142-2-1, L.1152-1 et suivants et L.1153-1 et suivants du code du travail prohibant les agissements sexistes, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel s'appliquent dans le cadre du présent règlement.

VI. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 20 - Elections

Pour chaque action de formation supérieure à 500 heures, il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au cours d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le scrutin devra s'organiser entre la vingtième et la quarantième heure suivant le début de la formation.

Tous les stagiaires, hormis les détenus admis à participer à une action de formation, sont électeurs et éligibles.

Le responsable de l'Organisme de formation de l'athlétisme est responsable de l'organisation du scrutin et est garant de son bon déroulement.

S'il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée à l'issue du scrutin, le responsable de l'Organisme de formation de l'athlétisme dressera un procès-verbal de carence.

Article 21 – Rôle des délégués

Les délégués, élus pour la durée de la formation, peuvent formuler toute suggestion et présenter les réclamations individuelles ou collectives en vue d'améliorer le déroulement de la formation, les conditions de vie des stagiaires, les conditions de santé et de sécurité ou l'application du présent règlement.

VII. PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 20 – Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'Organisme de formation de l'athlétisme.